

UN TRESOR DU CONFLUENT : NOS CANAUX D'ARROSAGE

1. UN PEU D'HISTOIRE

Un des premiers textes relatifs aux canaux de Prades date de 1305. C'est la concession des eaux des sources *d'en Gorner* et de la rivière de la *Têt*, par Jacques, roi de Majorque, comte de Roussillon et de Cerdagne, à *l'université de Prades* et à ses habitants pour l'irrigation de leur terre. C'est le « droit d'eau ». Ce droit s'est maintenu et affirmé pendant que les canaux se sont développés, à travers les siècles, malgré de nombreuses vicissitudes, majeures au XIX^e siècle en raison de l'augmentation et de la diversification des usages.



Durant les années 30 à 60, de nombreux ouvrages ont été réalisés : viaducs, siphons, tunnels, prolongations. Mais depuis les années 2000 et un certain désengagement de l'Etat, il devient de plus en plus difficile d'envisager de gros travaux, pourtant indispensables.

2. QUELQUES DEFINITIONS UTILES

La **branche principale** du canal est la propriété de tous les tenanciers de l'ASA. L'association en paye les impôts fonciers. Nul n'a le droit de toucher à l'ouvrage, (transformer, percer...), ni le détourner.

Les **branches secondaires** sont la propriété selon les cas, des particuliers, des communes ou de l'Etat, dont les parcelles sont traversées par ces branches. Elles doivent être entretenues régulièrement par les propriétaires riverains.

Les **oeils** sont les ouvertures dans le canal, équipées de vannes, dites martelières, permettant la répartition des débits d'eau.

La **servitude de passage** est due à l'ASA pour l'entretien du canal principal et sur les branches secondaires, pour les propriétaires riverains. Ce n'est pas un chemin public, c'est un accès aux vannes uniquement pour les tenanciers concernés par ces vannes.

La **servitude d'aqueduc** correspond à l'application de la loi sur l'eau qui stipule que l'eau doit circuler d'une propriété à l'autre. Les propriétaires doivent laisser libre cours à l'eau. Ils ne peuvent pas interrompre une branche, en aucun cas transformer le diamètre du canal, ou le réduire, ce qui pourrait provoquer des débordements.

Un **tour d'eau** peut être défini avec des jours et des heures d'arrosage précis. Lorsque la période d'arrosage attribuée est finie, il faut retourner la vanne pour remettre l'eau au canal, afin de permettre aux adhérents suivants d'arroser à leur tour.

Obligation des tenanciers : tout adhérent riverain du canal principal doit réaliser dans sa propriété un drain le long du franc bord inférieur du canal, afin de prévenir toutes nuisances (humidité, infiltrations) provenant du canal ou d'ailleurs.

3. QUI GERE DONC CES CANAUX ?

Les canaux de Prades (Branche Ancienne) sont gérés par une Association Syndicale Autorisée (ASA), régie par une Ordonnance du 01-07-2004).

Une ASA est sous tutelle de l'Etat, et autorisée par arrêté préfectoral.

Les actes administratifs les plus importants de l'ASA tels que les budgets ou les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires sont soumis au contrôle de légalité de l'Etat (ici, le contrôle de légalité est exercé par les services de la DDTM) et l'ASA suit les règles de la comptabilité publique. Son trésorier est un percepteur du Trésor public désigné par le Trésorier Payeur Général : tout est donc très encadré...



Pour la distribution de l'eau, chaque prise d'eau est équipée d'une vanne qui permet de réguler son débit :

- les verrouillage et déverrouillage des oeils du canal principal conduisant l'eau dans les branches secondaires relèvent de la compétence du garde-vannes en fonction des horaires fixés par les tours d'eau.
- en revanche, sur les branches secondaires et les rigoles, les irrigants peuvent manœuvrer les vannes selon les horaires fixés par les tours d'eau.

4. COMMENT FONCTIONNE L'ASA ?

L'objet de l'ASA est l'exploitation et l'entretien de la branche principale du canal, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration

ou d'extension qui pourraient être reconnus nécessaires.

L'ASA est constituée de tous les propriétaires des terrains bâtis ou non, exploités ou non, compris dans le périmètre des parcelles irriguées par le canal.

Ce **périmètre syndical** a été défini lors de la création de l'ASA (les plus anciennes ASA sur le Conflent datent du 12ème siècle).

Dès que vous êtes propriétaire d'une parcelle comprise dans ce périmètre, vous êtes adhérent de l'ASA (ou tenancier). C'est une obligation liée à la parcelle et non un choix du propriétaire, que vous utilisiez ou non l'irrigation.

Le **bureau syndical** de l'ASA est constitué de membres bénévoles (les syndics), élus par l'ensemble des propriétaires constituant l'ASA, lors de l'Assemblée Générale bi-annuelle.



5. ET AVEC QUELS MOYENS ?

Chaque adhérent d'une ASA est tenu de s'acquitter de la **redevance syndicale**, indispensable au budget de l'ASA. Il s'agit bien d'une redevance d'entretien, qui n'est pas liée à l'usage ou à l'accès à l'eau. Pour information, le budget total de l'ASA de Prades est d'environ 200 000 €/an provenant essentiellement

de cette redevance. De plus, l'ASA de Prades emploie deux personnes pour le secrétariat (mutualisé avec 32 autres ASA du Conflent) et deux personnes pour la gestion technique du canal, travaux, évolution et entretien.

6. CE QUE SONT NOS CANAUX, ET CE QU'ILS NE SONT PAS.

Ces canaux sont essentiellement destinés à l'irrigation, même si quelques équipements de valorisation énergétique existent ou sont actuellement à l'étude : micro-hydraulique, photovoltaïque.

Accessoirement, ils servent à l'évacuation des eaux de pluie, mais ils sont aujourd'hui largement insuffisants pour cet usage : en effet, l'artificialisation des sols, l'agrandissement de la ville, et la modification du régime des pluies, ont considérablement augmenté les débits de pointe, saturant la capacité de nos rigoles.

Ils ne sont pas non plus des exutoires, permettant l'évacuation de débris de toutes sortes, des eaux usées ou tout autre déchet y compris des feuillages ou branchages.

Rappelons à ce sujet la règle concernant le raccordement des habitations au **réseau d'évacuation des eaux usées** : dans le cadre de la loi Grenelle II de juillet 2010, et depuis le 1er janvier 2011, pour vendre une maison, le vendeur se voit dans l'obligation de joindre dans son dossier de diagnostic technique (DDT) un rapport et/ou un diagnostic d'assainissement. Sauf impossibilité physique, en ville, il s'agit de vérifier et confirmer le raccordement au réseau des eaux usées.

7. L'AVENIR DEPEND DE NOUS

Avec le développement de l'urbanisation sur nos communes, de nouveaux utilisateurs viennent

s'ajouter aux agriculteurs : de nouveaux arrosants, des particuliers qui découvrent parfois à l'occasion d'une acquisition que leur parcelle est desservie. En effet, si un canal bien utilisé garantit à ses usagers une eau bon marché, disponible et bénéfique pour l'environnement local, cette bonne utilisation nécessite un savoir-faire qui ne s'improvise pas et nécessite l'attention de tous.

Pour aller plus loin, demandez au bureau de l'ASA le « **Règlement de Service-BA** » en vigueur, ou chargez-le sur le site web. Et consultez régulièrement ce site où sont publiées les informations régulières sur le fonctionnement des canaux.



Bureau de l'ASA Branche Ancienne de Prades
27 rue de l'Agriculture
66500 - PRADES
Mel : canalbrancheancienne@orange.fr
Tel. secrétariat : 0468 05 78 89
Tel. garde-vanne : 0611 21 82 49
Tel. responsable technique : 0647 57 91 34
Web : <http://www.canaux-prades-66.fr>